

Commune de Cagny
2026xx97

Dossier déposé complet le 02/09/2026

Demandeur : **Madame Céline ROUSTAN et
Monsieur Thomas DUGUEPEROUX**

Nature des travaux : **Remplacement d'une
haie par une clôture fixe en bois**

Adresse du terrain : **9 rue de la Sucrierie, à
Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; zone UGb ;

Vu la déclaration préalable présentée le 02 septembre 2026 par Madame Céline ROUSTAN et Monsieur Thomas DUGUEPEROUX demeurant 9 rue de la sucrierie, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'une haie par une clôture fixe en bois ;
- Sur un terrain situé 9 rue de la Sucrierie, à Cagny (14630) ;

Considérant l'article UG/5.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que : « Les clôtures pleines sont autorisées le long d'une voie ; leur hauteur sera alors limitée à 0,80 m ; Les murs pourront être surmontés d'un dispositif à claire-voie sur au plus 0,80 m (ce qui porte leur hauteur totale maximale à 1,60 m) » ;

Considérant que le projet de remplacement d'une haie par une clôture en bois prévoit la réalisation d'une clôture fixe présentant un caractère opaque, de sorte qu'elle doit être regardée comme une clôture pleine au sens des dispositions précitées.

Considérant que cette clôture ne comporte ni soubassement maçonné en partie basse, ni dispositif à claire voie.

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

AFFICHÉ LE

21 SEP. 2026

n°343

Fait à Cagny, le 21 septembre 2026

Par délégation du maire,

L'Adjoint à l'urbanisme,

Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.